ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 10618

Texte de la question

M Alain Peyrefitte attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation et les revendications des infirmieres specialisees en anesthesie-reanimation. Ces infirmieres n'ont vu la specificite de leur profession reconnue qu'apres les greves de novembre 1988. Leurs fonctions ne peuvent etre exercees qu'apres cinq ans d'etudes postbaccalaureat (trois ans d'etudes classiques en ecole d'infirmieres puis deux ans de specialisation en anesthesie) auxquels s'ajoutent trois ans de stage, soit huit annees en tout. Intervenant dans le cadre des SMUR et appelees a donner, en l'absence d'un medecin, des soins d'urgence qui incombent d'ordinaire a celui-ci, les infirmieres specialisees en anesthesie-reanimation sont partagees en permanence entre l'obligation de l'assistance a personne en danger et l'exercice illegal de la medecine. Elles souhaiteraient que leur soit au minimum confere le statut de BTS Par ailleurs, elles revendiquent une revalorisation de leurs salaires, actuellement superieurs d'a peine 200 francs a ceux des infirmieres non specialisees, une grille indiciaire et un deroulement de carriere. Tenant compte de leur formation d'origine et de l'experience acquise au cours de cette carriere, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soient satisfaites ces legitimes revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - La volonte de reconnaitre le role et la responsabilite propres des infirmiers specialises en anesthesie-reanimation (Isar) s'est traduite par la publication au cours des dernieres annees de tout un ensemble de textes. Le decret no 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et a l'exercice de la profession d'infirmier a ete modifie par le decret no 88-902 du 30 aout 1988 qui reserve aux seuls infirmiers titulaires du certificat de specialisation en anesthesie-reanimation, cree par un decret du meme jour, la possibilite de proceder a une anesthesie generale ou loco-regionale. Parallelement, le programme des etudes qui menent a la specialisation a ete renforce, la nouvelle formation prenant davantage en compte les nouveaux aspects de la fonction. Le decret no 88-1077 modifie du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitaliere a institue un corps d'infirmiers specialises en anesthesie-reanimation organise comme l'ensemble des corps infirmiers en quatre grades, dont le premier est dote d'un indice de fin de carriere specifique (IB 507) plus eleve que celui des autres corps d'infirmiers. Une bonification d'anciennete de deux ans leur a en outre ete accordee. Par ailleurs, un groupe de travail consacre aux Isar a ete mis en place sous la presidence du directeur des hopitaux. Il a mis en lumiere l'existence de problemes specifiques a cette specialisation ; certains d'entre eux devraient etre resolus dans le cadre de la politique de gestion des ressources humaines menee par chaque etablissement. Il est enfin precise que le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale etudie la possibilite de prendre au profit des Isar de nouvelles mesures specifiques, sans qu'il soit possible d'en preciser le contenu en l'etat actuel d'avancement des reflexions engagees sur ce point.

Données clés

Auteur : M. Peyrefitte Alain

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE10618

Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10618
Rubrique : Professions paramedicales
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1200